

GARANTIE TOUS RISQUES BUREAU

CE QUI EST ASSURE

■ En plus des dommages matériels déjà assurés par les autres garanties du contrat Top Bureau, nous garantissons tous autres dommages matériels causés aux biens assurés vous appartenant, qu'il s'agisse de dommages faisant l'objet d'une exclusion ou de dommages résultant de périls non couverts par ces autres garanties. En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est toutefois accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de tarification est d'application.

■ Le vol du contenu reste assuré dans les conditions prévues par la garantie vol du contrat Top Bureau.

■ En ce qui concerne les limites d'indemnité prévues par le contrat :

- celles prévues pour les serres d'agrément, le mazout écoulé, le bris de sanitaires et le bris de vitrages d'art sont supprimées;
- la limite d'indemnité minimale prévue pour le recours des tiers est portée à 4.066.498,09 EUR EUR (indice des prix à la consommation 196,26 – juin 2005 – base 1981 =100);
- les autres limites d'indemnité restent d'application.

■ La franchise prévue par le contrat reste aussi d'application.

■ Comme pour les autres garanties, les biens sont assurés à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières du contrat, le contenu temporairement déplacé reste assuré dans le monde entier et vous bénéficiez des garanties complémentaires et de la garantie recours des tiers décrites dans les conditions générales.

CE QUI N'EST PAS INDEMNISE

■ A moins que l'assurance ne soit déjà acquise en vertu des autres garanties du contrat Top Bureau, nous ne prenons pas en charge :

1. La détérioration progressive telle que l'usure, la rouille, la moisissure, la pourriture, la détérioration résultant de la pollution* graduelle, de l'humidité ou de l'exposition des biens à la lumière, ...;
2. Les dommages causés par un vice à la partie du bâtiment ou au bien meuble affecté par ce vice;

3. Le bris de lunettes, porcelaines, cristaux, statuettes ou statues, les déchirures, rayures, éclats, brûlures, déformations, altérations de couleur et salissures ;

4. Les dommages aux animaux et ceux directement causés par eux;

5. Les fissures du bâtiment qui ne compromettent pas sa stabilité;

6. Les dommages aux constructions en cours de travaux autres que d'entretien et de réparation et à leur contenu, lorsque ces constructions sont inoccupées les jours ouvrables pendant les travaux;

7. Les dommages causés à un bien meuble à l'occasion de sa réparation ou restauration;

8. Les dommages causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques du bâtiment ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de chaque année, lorsque, cas de force majeure excepté, le bâtiment n'est pas chauffé et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques;

9. Les dommages consécutifs au gel ou au dégel causés aux biens meubles ou immeubles en plein air (clôtures, murs de soutènement, terrasses, piscines, matériel à l'extérieur, ...) et les dommages causés par d'autres intempéries aux biens meubles qui se trouvent en plein air alors qu'ils ne sont pas destinés à rester à l'extérieur;

10. Les dommages au matériel médical électronique et aux véhicules;

11. La disparition d'un bien;

12. Les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative, sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage des biens assurés;

13. Les dommages décrits dans les exclusions générales du contrat, sauf ceux résultant d'un cataclysme naturel. Conformément à législation incendie*, les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics restent toutefois exclus si le bâtiment a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.